

## Nouvelle loi fédérale sur la protection des données: nous nous y préparons

Dans le cadre de la nouvelle loi sur la protection des données, CRIF s'est fortement impliquée depuis le premier projet, a été consultée par le DFJS à plusieurs reprises et a engagé des échanges approfondis avec les différentes parties prenantes. La révision de la loi sur la protection des données a été adoptée par les Chambres fédérales le 25 septembre 2020; il convient ici de noter qu'un grand nombre de recommandations que nous avons formulées ont également été mises en œuvre.

Dans le cadre de l'échange de **données avec CRIF** et selon une perspective actuelle, nous attendons en particulier des adaptations dans les trois domaines suivants:

- Les **devoirs d'information** sont largement étendus. Pour nos clients, cela signifie qu'ils doivent rendre accessibles aux personnes concernées certaines informations obligatoires concernant les données qu'ils ont collectées. Il convient en particulier de préciser maintenant que les données sont échangées avec CRIF SA à Zurich et ce qu'il advient de ces données. À cet effet, comme nous l'avons déjà fait pour la Principauté du Liechtenstein, nous fournirons des modèles de phrases correspondants ainsi que des sites web à consulter à l'aide d'un lien. Dès aujourd'hui, nous recommandons d'intégrer la phrase suivante: «Vous êtes informé que les données de votre demande/commande seront transmises à CRIF SA à Zurich à des fins de vérification de votre identité ou solvabilité. De plus amples informations sont disponibles sur le site [www.mycrifdata.ch/#/dsg](http://www.mycrifdata.ch/#/dsg)».
- Le **délai de suppression** des données utilisées à des fins de vérification de la solvabilité est fixé à 10 ans. Le nouveau délai de suppression entraînera inévitablement des modifications au niveau des données et de l'évaluation des risques-clients (credit scoring).
- Désormais, nous ne sommes plus autorisés à collecter des **données sur la solvabilité des mineurs**. Ce nouveau règlement aura un impact sur les dossiers de crédit et sur la logique décisionnelle suivie par nos clients.

De notre point de vue, les nouvelles dispositions sur le profilage ne nécessiteront pas d'adaptation significative. La nouvelle loi ne prévoit pas l'obligation d'obtenir un consentement en cas de profilage. En outre, nous supposons que notre activité ne comporte pas de «profilage à haut risque», ce qui signifie qu'il n'en résultera pas non plus de changements fondamentaux, notamment pas en ce qui concerne l'obligation d'obtenir un consentement.

Les effets de la révision de la loi sur la protection des données dépendent de l'ordonnance afférente. L'ordonnance sera soumise à une procédure de consultation dans les prochains mois. Nous pensons que la révision de la loi sur la protection des données entrera en vigueur en 2022 seulement.

Au cours de l'année 2021, nous vous informerons des adaptations concrètes et vous aiderons à les mettre en œuvre. Nous restons à votre entière disposition pour toute question éventuelle.